



Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2025-109 du 12 mai 2025, mettant en demeure la société SEINERGIE de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions des articles 24,25 et 56 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2020-07 du 23 janvier 2020 applicable aux installations qu'elle exploite dans son établissement sis au 8/12, avenue d'Alsace à Courbevoie.

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8 et L.511-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal),

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant cessation de fonctions et nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. BRUGERE (Alexandre),

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2020-07 du 23 janvier 2020 relatifs aux conditions d'exploitations de la société SEINERGIE,

Vu l'arrêté SGAD n°2024-50 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 18 octobre 2024, dans l'établissement de la société SEINERGIE,

Vu le rapport en date du 12 février 2025 de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant à monsieur le préfet de mettre en demeure l'établissement SEINERGIE,

Vu le rapport en date du 12 février 2025 de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, constatant le non-respect :

- des articles 24 et 56 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité, relatif au contrôle de l'installation électrique,
- de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité, relatif aux dispositifs contre la foudre,
- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2020-07 du 23 janvier 2020 précité,

Vu le courrier de l'inspection du 12 février 2025, transmettant à l'exploitant le rapport du même jour précité, et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que lors de la visite du site en date du 18 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne disposait pas sur place :

- dans le local chaufferie, d'un registre de sécurité ou d'exploitation en méconnaissance des articles 24 et 56 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité,

- d'un registre d'exploitation ou de sécurité avec copie des comptes-rendus d'exercice de mise en situation, en méconnaissance de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-07 du 23 janvier 2020 précité, relatif à l'alerte détection,
- d'un registre d'exploitation ou de sécurité comprenant une copie du rapport de vérification complète du dispositif de protection contre la foudre du 30 octobre 2015, et des justificatifs de travaux qui ont pu suivre cette vérification, en méconnaissance de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux dispositifs contre la foudre,

Considérant que cela constitue des non-conformités notables,

Considérant qu'il convient de faire respecter les intérêts protégés à l'article L-511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'établissement SEINERGIE, situé, au 8/12, avenue d'Alsace Centre Réseaux Nord et Ouest – Site de la Suc à Courbevoie, (92400), représenté par son directeur et exploitant des installations classées sises à l'adresse précitée, est mis en demeure, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter chacune des dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Détection incendie

La société SEINERGIE est mise en demeure de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-07 du 23 janvier 2020 en prenant les mesures permettant de disposer dans le local chaufferie d'un registre d'exploitation ou de sécurité avec copie des comptes-rendus d'exercice de mise en situation.

ARTICLE 3 : Protection contre la foudre

La société SEINERGIE est mise en demeure de respecter l'article 25 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité en prenant les mesures permettant de disposer sur place d'un registre d'exploitation ou de sécurité comprenant une copie du rapport de vérification complète du dispositif de protection contre la foudre du 30 octobre 2015 et des travaux qui ont pu suivre cette vérification.

ARTICLE 4 : Contrôle de l'installation électrique

La société SEINERGIE est mise en demeure de respecter les articles 24 et 56 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité en disposant d'un registre d'exploitation dans le local de sécurité ou de la chaufferie.

Elle doit prendre les mesures permettant de disposer d'un registre d'exploitation et sécurité avec copie des comptes rendus d'exercice de mise en situation.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

L'arrêté est notifié au représentant de l'établissement SEINERGIE.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Courbevoie, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

~~Pour le préfet des Hauts-de-Seine,
le secrétaire général~~

Pascal GAUCI

